

LOI N° 62/350 du 4 janvier 1963, relative à l'organisation de la protection des végétaux en République Centrafricaine.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République,
Président du Gouvernement
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Il est interdit d'introduire, de détenir, ou de transporter sciemment, sous quelque forme que ce soit (parasites formés, œufs, larves, nymphes, graines et germes, etc...) des parasites réputés dangereux pour la culture, sauf autorisation du Ministre de l'Agriculture et pour l'exécution des travaux de laboratoire.

La liste des parasites animaux et végétaux réputés dangereux pour les cultures est dressée par le Ministre de l'Agriculture. Elle fera l'objet d'une annexe au décret d'application de la présente loi.

Art. 2. — Les végétaux, parties de végétaux, semences, terres fumiers composts et tout emballage servant à leur transport ne peuvent être introduits en République Centrafricaine que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités qualifiées des pays d'origine, attestant qu'ils sont indemnes de tout parasite.

Les emballages de nature végétale susceptibles de véhiculer des parasites dangereux sont soumis à la même obligation.

Des interdictions totales ou partielles d'importation et de circulation des produits ci-dessus énumérés peuvent être prononcées par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Art. 3. — Toute personne qui, sur un fonds qui lui appartient ou qu'elle cultive ou sur des produits ou matières qu'elle détient en magasin, constate la présence d'un parasite dangereux nouvellement apparu, est tenue d'en faire immédiatement la déclaration soit à la Direction de l'Agriculture (Service de la Protection des Végétaux), soit aux autorités agricoles administratives de la résidence ; ces dernières doivent les transmettre immédiatement à la Direction de l'Agriculture.

Art. 4. — Les propriétaires exploitants ou usagers d'un terrain cultivé, intéressés à la lutte contre les parasites peuvent être réunis en groupements de défense agréés soit sur la demande de l'un ou plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du Service de la Protection des Végétaux.

Ces groupements sont régis par un statut-type établi par le Ministre de l'Agriculture. Leurs ressources proviennent de cotisations dont le taux est fixé par arrêté du Ministre de l'Agriculture après avis de la Chambre d'Agriculture.

Les organismes coopératifs de production ou de commercialisation des produits agricoles peuvent créer en leur sein des sections de défense des cultures et des produits de l'agriculture. Ces sections, lorsqu'elles sont agréées peuvent bénéficier de l'aide du Gouvernement.

Les groupements de défense et les sections des organisations coopératives sont chargés :

- 1° d'assurer, sous le contrôle du Service de la Protection des Végétaux, l'exécution des mesures prescrites par les textes concernant la défense des cultures ;
- 2° de généraliser les traitements curatifs et préventifs nécessaires au maintien du bon état sanitaire des cultures et notamment d'appliquer à cet effet les indications fournies par le Service de la Protection des Végétaux ;
- 3° de signaler au Service de la Protection des Végétaux l'apparition de tous parasites figurant ou non sur la liste prévue à l'article 3 de la présente loi ou le développement inaccoutumé des parasites dont la présence est normalement constatée ;
- 4° d'exécuter, soit à la demande du Service de la Protection des Végétaux, soit à la demande des particuliers, les traitements insecticides et anticryptogamiques nécessaires.

Art. 5. — Les agents du Service de la Protection des Végétaux sont habilités et commissionnés pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi. Ils ont accès dans tous les lieux où sont cultivées, récoltées, exposées, mises en vente ou vendues des plantes, semen-

ces, etc... et peuvent procéder à la saisie des produits et objets porteurs de parasites dangereux ou susceptibles de les véhiculer.

Les produits ou objets saisis sont soit désinfectés, soit détruits.

Art. 6. — Toutes infractions aux dispositions de la présente loi et aux décrets et arrêtés pris pour son application seront punis de la façon suivante :

- le défaut de déclaration d'existence d'épiphytie ou de présence d'insectes nuisibles sera puni d'une amende de 1.000 à 4.000 Fr. et d'une peine de un à huit jours d'emprisonnement ;
- l'inexécution des mesures de traitement prescrites sera punie d'une amende de 2.000 à 4.000 Fr. et d'une peine de un à huit jours d'emprisonnement.

Art. 7. — Les infractions aux articles 2 et 3 de la présente loi seront punies d'une amende de 4.000 à 20.000 Fr. et d'un emprisonnement de un à quinze jours.

Art. 8. — En cas d'utilisation de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations pour introduire ou tenter d'introduire sur le territoire national les parasites ou matières visées aux articles 2 et 3 de la présente loi, la peine sera portée de un mois et un jour à un an d'emprisonnement et 50.001 à 450.000 Fr. d'amende, ou à l'une de ces peines seulement. En cas de récidive, les peines prévues peuvent être portées au double des maxima fixés.

Art. 9. — Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

Art. 10. — Sont abrogés tous textes contraires à la présente loi.

Art. 11. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bangui, le 4 Janvier 1963.

D. DACKO.